



Luxembourg, 11 NOV. 2022

Fondation Hëllef fir d'Natur
M. Georges Moes
89, route du vin
L-5447 Schwebsange

N/Réf 103320

Monsieur,

En réponse à votre requête du 13 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la collecte, la reproduction végétale et la transplantation de semences d'espèces indigènes du milieu ouvert dans le cadre du projet *After Life Plan LIFE Orchis*, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation aux conditions suivantes:

1. Le prélèvement des semences et des fruits ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelles.
2. Les sites donateurs et récepteurs ne seront pas dégradés.
3. Les travaux se feront en étroite collaboration avec le préposé forestier territorialement compétent et selon le protocole « *ENSCONET- Anleitung zum Sammeln von Wildpflanzensamen* ».
4. L'entretien des plants transplantés devra être assuré pour une reprise optimale.
5. Un rapport annuel me sera soumis dans les trois années suivant la plantation.
6. Les données relatives aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement à Madame Sonja Thill (sonja.thill@mev.etat.lu) au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
7. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

La présente autorisation est valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle pourra être retirée à tout moment si les conditions de la présente s'avéraient non respectées. La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :

- ANF - Service nature
- MNHNL- service banques de données